

ARRÊTÉ N° 417 - 2015

SURSIS A STATUER A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/11/2015

N° DP 34123 15M0079

Par :	Madame Stéphanie GOUNET Monsieur Fabien PEUCHAMIEL
Demeurant à :	12 rue du Luminaire 34990 JUVIGNAC
Représenté par :	
Pour :	Division parcellaire pour détachement lot de 263 m ² à construire
Sur un terrain sis à :	12 rue du Luminaire 34990 JUVIGNAC
Références cadastrales :	BK n°50

Le Maire de Juvignac,

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-7, L111-8 et L123-6 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, prescrivant l'instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur « la Plaine » du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste à diviser un terrain pour le détachement d'un lot à bâtir ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UD1 sur le secteur de « la Plaine » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier un accès à créer sur la rue du Luminaire ;

Considérant que la création de cet accès emporterait nécessairement l'aménagement de la voirie communale à cette fin ;

Considérant les résultats des études urbaines menées par la commune qui démontrent la nécessité de réaménager la rue du Luminaire ;

Considérant qu'au stade des études menées, les travaux d'aménagement d'accès et de réaménagement de la voirie ne peuvent être engagés concomitamment ;

Considérant que le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution d'équipements publics à venir ;

Considérant que le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution de ce plan ;

..... ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est décidé de surseoir à statuer sur la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : le présent sursis à statuer ne peut excéder deux ans. A l'expiration de ce délai, et au plus tard deux mois après l'expiration de celui-ci, le pétitionnaire peut confirmer le maintien de sa demande. Une décision définitive sera alors prise par l'autorité compétente dans les délais et formes requises en la matière.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication le

JUVIGNAC, le 16 décembre 2015

Le Maire
Pour Le Maire et par délégation,
Luc BRAEMER
Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux neufs



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.